

ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER

(Contribution couvrant la période allant de juin 2021 à juin 2022)

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie». Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur lesdites exceptions préliminaires, la Cour a déclaré qu'elle avait compétence pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, tendant à ce qu'elle détermine «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» et que cette demande était recevable. La Cour a, en revanche, conclu que la seconde demande du Nicaragua, par laquelle il l'invitait, dans l'attente de la délimitation de la frontière maritime des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, à déterminer les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, était irrecevable.

Par ordonnance du 28 avril 2016, le président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 septembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés. L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

2. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

Le 21 avril 2022, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. Elle s'est prononcée sur le fond du différend qui lui a été soumis le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie et qui a trait à des violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

La Cour note qu'un certain nombre d'incidents sur lesquels le Nicaragua fonde ses demandes sont postérieurs au 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá – instrument sur la base duquel la Cour a jugé en 2016 qu'elle avait compétence pour connaître du différend en l'affaire — a

cessé d'être en vigueur pour la Colombie. La Cour commence par s'interroger sur la portée de sa compétence *ratione temporis*. Elle estime que les demandes et conclusions présentées par le Nicaragua en relation avec les incidents susmentionnés découlent directement de la question qui fait l'objet de la requête, que ces incidents sont liés à ceux à l'égard desquels elle s'est déjà déclarée compétente, et que les prendre en considération n'a pas pour effet de transformer la nature du différend. La Cour en déduit qu'elle a compétence *ratione temporis* à l'égard des demandes du Nicaragua relatives à ces incidents allégués.

La Cour relève que le Nicaragua étant partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM») et la Colombie ne l'étant pas, le droit applicable est le droit international coutumier.

Elle observe qu'un certain nombre des faits sur lesquels repose la demande du Nicaragua sont établis. Ainsi, des navires de la marine colombienne ont bien cherché à exercer des pouvoirs de police dans la zone économique exclusive du Nicaragua, un tel comportement visant à donner effet à une politique par laquelle la Colombie tentait de poursuivre son contrôle des activités de pêche et la conservation des ressources dans cet espace maritime. En outre, des navires de pêche supposément autorisés par la Colombie ont bien pratiqué des activités de pêche dans la zone économique exclusive du Nicaragua et ces activités de pêche étaient souvent menées sous la protection de frégates colombiennes. La Cour conclut que la Colombie a manqué à son obligation internationale de respecter les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive, en entravant les activités de pêche et de recherche scientifique marine de navires battant pavillon nicaraguayen ou détenteurs d'un permis nicaraguayen et les opérations de navires de la marine nicaraguayenne dans la zone économique exclusive du Nicaragua ; en voulant faire appliquer des mesures de conservation dans cette zone ; et en y autorisant des activités de pêche. En conséquence, la responsabilité internationale de la Colombie est engagée et celle-ci doit immédiatement cesser son comportement illicite. La Cour ne peut en revanche conclure, au vu du dossier de l'affaire, que la Colombie ait aussi autorisé des activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive nicaraguayenne. La Cour rejette également l'allégation du Nicaragua selon laquelle la Colombie aurait proposé et accordé, depuis la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, des concessions d'hydrocarbures englobant des portions de la zone économique exclusive nicaraguayenne, violant par-là même les droits souverains du Nicaragua.

La Cour note que, lorsqu'il reproche à la Colombie de violer les droits dont il jouit dans ses espaces maritimes, le Nicaragua se réfère également au décret n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (ci-après le «décret présidentiel 1946») par lequel la Colombie a établi une «zone contiguë unique» autour de ses îles de la partie occidentale de la mer des Caraïbes. La Cour relève tout d'abord que l'article 33 de la CNUDM consacré à la zone contiguë reflète l'état actuel du droit international coutumier relatif à la zone contiguë. Elle estime que l'établissement d'une zone contiguë par un Etat n'est pas incompatible avec l'existence de la zone économique exclusive d'un autre Etat dans le même espace. Elle considère toutefois qu'en l'espèce la «zone contiguë unique» de la Colombie n'est pas conforme au droit international coutumier, dans la mesure où sa largeur dépasse la limite des 24 milles marins et où les pouvoirs revendiqués par la Colombie dans ladite zone, tels que ceux concernant la sécurité, les «intérêts maritimes nationaux» et la préservation de l'environnement, excèdent ceux autorisés en droit international coutumier. Elle est par ailleurs d'avis que la «zone contiguë unique» porte atteinte, dans les espaces maritimes où elle chevauche la zone économique exclusive nicaraguayenne, aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive. La Colombie a dès lors l'obligation, par les moyens de son choix, de mettre les dispositions du décret présidentiel 1946 en conformité avec le droit international coutumier, en tant que celles-ci ont trait aux espaces maritimes nicaraguayens.

La Cour relève que, dans ses demandes reconventionnelles, la Colombie soutient, premièrement, que le Nicaragua a porté atteinte aux droits traditionnels de pêche des habitants de l'archipel de San Andrés. Elle note que des activités de pêche ont bien, par le passé, été pratiquées

dans des espaces relevant désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua. Cela étant, elle note également que la période pendant laquelle de telles activités ont été exercées et la constance de la pratique ne sont pas établies avec certitude. La Cour est par conséquent d'avis que la demande de la Colombie relative à la pratique de la pêche artisanale existant de longue date n'est pas suffisamment établie. Elle considère en outre que, contrairement à ce que soutient la Colombie, les déclarations du chef de l'Etat nicaraguayen n'établissent pas une acceptation ou une reconnaissance, par le Nicaragua, de l'existence d'un droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'opérer dans les espaces maritimes nicaraguayens sans autorisation préalable. La Cour conclut que la Colombie n'a pas établi que les habitants de l'archipel de San Andrés jouissent de droits de pêche artisanale dans les eaux situées à présent dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle rejette par conséquent la demande reconventionnelle colombienne.

La Cour observe que, dans ses demandes reconventionnelles, la Colombie affirme, deuxièmement, que les lignes de base droites établies par le décret n° 33-2013 du 19 août 2013 (ci-après le «décret 33») qui relie une série de formations maritimes nicaraguayennes situées à l'est de la côte continentale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, sont illicites et portent directement atteinte aux droits et à la juridiction auxquels la Colombie peut prétendre dans la mer des Caraïbes. Elle constate tout d'abord que le droit international coutumier, tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 7 de la CNUDM, subordonne l'application de la méthode des lignes de base droites à deux conditions d'ordre géographique et de nature alternative : une côte «profondément échancrée et découpée» ou l'existence d'un «chapelet d'îles» le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci. De l'avis de la Cour, ni l'une ni l'autre condition n'est remplie en l'espèce pour justifier le tracé par le Nicaragua de lignes de base droites. La Cour estime en conséquence que ces lignes ne satisfont pas aux exigences du droit international coutumier tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 7 de la CNUDM.

La Cour relève par ailleurs que les propres éléments de preuve du Nicaragua montrent que les lignes de base droites transforment en eaux intérieures certains espaces qui, autrement, auraient fait partie de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, et transforment en mer territoriale certains espaces qui, autrement, auraient fait partie de sa zone économique exclusive. Les lignes de base droites établies par le Nicaragua privent ainsi la Colombie des droits qui lui sont reconnus dans la zone économique exclusive.

Pour ces raisons, la Cour conclut que les lignes de base droites établies par le décret 33, tel que modifié, ne sont pas conformes au droit international coutumier. Elle considère qu'un jugement déclaratoire à cet effet constitue un remède approprié.

3. Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Le 12 octobre 2021, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*. Elle s'est prononcée sur le fond du différend que la Somalie a porté devant elle contre le Kenya le 28 août 2014 au sujet de «l'établissement de la frontière maritime unique séparant [les deux Etats] dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive ... et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins».

La Cour a tout d'abord recherché s'il existait une frontière maritime convenue entre les Parties qui suivait le parallèle situé par 1° 39' 43,2" de latitude sud sur la base d'un acquiescement de la Somalie, comme l'affirmait le Kenya. La Cour a fait observer qu'elle avait fixé à un seuil élevé la preuve requise pour démontrer qu'une frontière maritime avait été établie par acquiescement ou accord tacite. Après avoir examiné le comportement des Parties, elle a conclu qu'il n'existait pas de frontière maritime convenue entre celles-ci longeant le parallèle.

La Cour s'est ensuite penchée sur la délimitation maritime entre les Parties dans l'océan Indien. Elle a relevé que la Somalie et le Kenya étaient tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»), de sorte qu'elle devait appliquer les dispositions de cet instrument pour déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

La Cour a commencé par traiter la question du point de départ de la frontière maritime. Elle a considéré qu'il fallait déterminer ce point en reliant la dernière borne de la frontière terrestre permanente, appelée borne principale n° 29, à un point sur la laisse de basse mer par une ligne droite orientée sud-est et perpendiculaire à l'orientation générale de la côte.

Abordant la délimitation de la mer territoriale des Parties, la Cour a relevé que l'article 15 de la CNUDM, consacré à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévoyait l'utilisation d'une ligne médiane. Elle a rappelé que la méthode de délimitation était fondée sur la géographie du littoral des deux Etats concernés et qu'une ligne médiane était construite à l'aide de points de base appropriés à cette géographie. La Cour a retenu des points de base qui différaient de ceux proposés par les Parties et a tracé une ligne médiane en n'utilisant que des points de base situés sur la terre ferme de leurs côtes continentales. La ligne délimitant la mer territoriale qui en résulte part du point terminal de la frontière terrestre et rejoint un point (le point A) situé à une distance de 12 milles marins de la côte.

La Cour en est ensuite venue à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des côtes des Parties. Elle a appliqué sa méthode de délimitation maritime en trois étapes. Premièrement, elle établit une ligne d'équidistance provisoire ; deuxièmement, elle recherche s'il existe des facteurs appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire ; troisièmement, elle met en œuvre un critère de proportionnalité.

La Cour a commencé par déterminer les côtes pertinentes des Parties, à savoir celles dont les projections se chevauchaient. Elle a recouru à des projections radiales se chevauchant en deçà de 200 milles marins. La Cour a également déterminé la zone pertinente et rappelé qu'elle correspondait à la partie de l'espace maritime où il y avait chevauchement des droits potentiels des parties. Après avoir retenu les points de base appropriés, la Cour a construit la ligne d'équidistance provisoire, qui part de l'extrémité de la frontière maritime dans la mer territoriale (point A) et se poursuit jusqu'à atteindre 200 milles marins du point de départ de la frontière maritime, au point 10'.

La Cour a aussi recherché s'il existait des facteurs exigeant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. Elle a rappelé que l'utilisation d'une ligne d'équidistance pouvait produire un effet d'amputation, en particulier lorsque le littoral était concave, et que l'ajustement de cette ligne pouvait être nécessaire pour aboutir à une solution équitable.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a fait observer que, si l'examen du littoral était limité aux seules côtes du Kenya et de la Somalie, aucune concavité n'apparaissait. L'amputation potentielle des droits maritimes du Kenya devait toutefois être appréciée dans le cadre d'un contexte géographique plus large. Lorsque les côtes continentales de la Somalie, du Kenya et de la Tanzanie étaient considérées ensemble, comme un tout, le littoral ainsi formé apparaissait incontestablement concave. Situé au milieu, entre la Somalie et la Tanzanie, le Kenya subissait une amputation de ses droits maritimes. Au surplus, la Cour a fait observer que la présence de Pemba, île appartenant à la Tanzanie, accentuait cet effet d'amputation. Elle a donc jugé nécessaire de déplacer la ligne vers le nord de sorte que, à partir du point A, elle suivît une ligne géodésique ayant un azimut initial de 114°. La ligne en résultant se terminerait à son intersection avec la limite des 200 milles marins de la côte du Kenya, au point B.

A la dernière étape du processus, la Cour a comparé le rapport de la longueur des côtes pertinentes respectives des Parties et le rapport de la superficie des espaces attribués dans la zone pertinente par ladite ligne. En l'absence de toute disproportion significative ou marquée, elle a conclu

que la ligne ajustée qu'elle avait établie en tant que frontière maritime pour les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux de la Somalie et du Kenya en deçà de 200 milles marins dans l'océan Indien aboutissait à une solution équitable.

La Cour a ensuite examiné la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Elle a rappelé que toute prétention d'un Etat partie à la CNUDM relative à des droits sur le plateau continental au-delà de cette distance devait être conforme à l'article 76 de la convention et examinée par la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «Commission») constituée en vertu de cet instrument. La Cour a fait observer que les deux Etats avaient, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, présenté à la Commission une demande concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins afin d'obtenir ses recommandations. Elle a également relevé que, dans la plus grande partie de la zone de chevauchement des revendications au-delà de 200 milles marins, l'une et l'autre des Parties affirmaient que leur plateau continental s'étendait jusqu'à une distance maximale de 350 milles marins.

Afin de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins, la Cour a jugé approprié de prolonger la ligne géodésique utilisée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de cette distance. Elle en a conclu que la frontière maritime au-delà de 200 milles marins se prolongeait le long de la même ligne géodésique que la ligne ajustée en deçà de 200 milles marins, jusqu'à ce qu'elle atteignît les limites extérieures des plateaux continentaux des Parties, qui devraient être tracées par la Somalie et le Kenya sur la base des recommandations formulées par la Commission, ou jusqu'à ce qu'elle atteignît la zone où les droits d'Etats tiers étaient susceptibles d'être affectés.

Enfin, la Cour a rejeté la demande formulée par la Somalie concernant l'allégation voulant que le Kenya, par son comportement dans la zone litigieuse, eût violé ses obligations internationales.

4. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*

La Cour a été saisie de cette affaire le 7 juin 2019, par suite de la notification au Greffe, par le Guatemala et le Belize, d'un compromis «visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice» conclu le 8 décembre 2008, ainsi que d'un protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt de son mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2020, a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

5. *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*

Cette instance a été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, signé en 2016 et entré en vigueur en mars 2020.

Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 6 mai 2022, la présidente de la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique du Gabon.
